



VILLE D'UGINE ARRETE MUNICIPAL N°2025-42

Services Techniques Administratifs

Objet : Règlementation de la circulation en raison d'une coupe de bois dans le secteur du Bois Noir.

Le Maire de la Ville d'Ugine,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et suivants relatifs à la réglementation de la circulation,
Vu la demande de l'entreprise Travaux du Val d'Arly,
Vu l'avis favorable de la Police Municipale,
Vu l'avis favorable du Service Cadre de Vie,

Considérant qu'il convient de favoriser le bon déroulement d'une coupe de bois dans le secteur du Bois Noir :

ARRETE

Article 1er :

Pour permettre le bon déroulement des travaux cités ci-dessus, la circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur et sans moteur, deux-roues et piétons seront interdits sur la voie communale n° 10 de Marlens à Outrechaise dite « chemin du Bois Noir », dans sa portion comprise entre le lieu-dit « Sous le Rocher » et la limite avec le département de la Haute-Savoie, ainsi que sur le sentier des Chasserts dans son intégralité, du lundi 03 mars 2025 au mercredi 30 avril 2025 inclus.

Article 2 :

L'entreprise Travaux du Val d'Arly prendra toutes les mesures pour assurer la sécurité sur le chantier et ses abords.

Article 3 :

Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules utilisés par l'entreprise et aux véhicules de secours.

Article 4 :

La présente réglementation deviendra caduque dès la fin des travaux.

Article 5 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974.

L'entreprise TRAVAUX DU VAL D'ARLY sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation et le maintien des accès piétons et leur protection.

ELLE GARDERA LA RESPONSABILITE DE CETTE SIGNALISATION PENDANT TOUTE LA DUREE DES TRAVAUX AINSI QUE LA REMISE EN ETAT DES LIEUX, ET LA RESPONSABILITE DE LA SECURITE TANT DES USAGERS QUE DU CHANTIER LUI-MEME.

SA RESPONSABILITE SERA SUBSTITUEE A CELLE DE LA COMMUNE D'UGINE, SI CELLE-CI VENAIT A ETRE RECHERCHEE POUR TOUT ACCIDENT QUI SERAIT LA CONSEQUENCE DE LA PRESENTE REGLEMENTATION.

.../...

LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE ET AFFICHE CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, A CHAQUE EXTREMITÉ DE L'EMPRISE DES TRAVAUX.

Article 6 : Exemple du présent arrêté sera transmis à :

- . Entreprise Travaux du Val d'Arly ;
- . La Brigade de Gendarmerie,
- . Le Centre de Secours,
- . Le Centre de Secours Principal d'Albertville,
- . L'Agglomération Arlysère,
- . La Municipale,
- . Les Services Techniques Municipaux,
- . Le Service Cadre de Vie,

;

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Notifié le

24 FEV. 2025

Fait à Ugine, le 24 février 2025

Pour le Maire,

Michel CHEVALLIER
Maire-Adjoint

